

DGA DES TERRITOIRES
ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable
Service de l'Aménagement de
l'espace et de la Transition
énergétique

N°
200585

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 121-14, R. 121-20-1 et R. 121-21 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R. 123-8 et R. 123-9 ;

VU l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application du 25 avril 2017 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté n°181286 du Président du Conseil Départemental en date du 8 octobre 2018 portant constitution et composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

VU la délibération en date du 6 janvier 2020 de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Saint Jory de Chalais, relative à l'opportunité de mener un aménagement foncier ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 14 avril 2020 décidant de soumettre à enquête publique le projet de périmètre pour une opération d'aménagement foncier sur la commune de Saint Jory de Chalais et les prescriptions que doivent respecter le plan et les travaux connexes ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2020 définissant les prescriptions environnementales ;

VU l'ordonnance en date du 8 janvier 2020 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, désignant Mme Joëlle DÉFORGE, Retraitée - Responsable de micro entreprise, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13/ 05 / 20 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur les dispositions du projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune Saint Jory de Chalais (mode d'aménagement foncier, délimitation du périmètre concerné, les prescriptions environnementales que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes), pour une durée de 47 jours consécutifs soit du lundi 28 septembre 2020 à 9h00 au vendredi 13 novembre 2020 à 17h.

Article 2 : Le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné Madame Joëlle DÉFORGE, Retraitée - Responsable de micro entreprise, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Dans un contexte post pandémie au COVID 19, les gestes barrières restent de mise. Ils sont déclinés ci-dessous et seront spécifiés dans l'avis d'enquête publique :

CORONAVIRUS, pour se protéger et protéger les autres, il est indispensable de :

- Se laver très régulièrement les mains ;
- Tousser ou d'éternuer dans son coude ;
- D'utiliser un mouchoir à usage unique et de le jeter ;
- Si vous êtes malade, de porter un masque chirurgical jetable.

Par ailleurs, afin d'assurer l'accueil et la sécurité de tous lors des permanences d'enquête publique, l'autorité organisatrice de l'enquête et le gestionnaire du siège de l'enquête ont convenu de l'application d'un certain nombre de mesures sanitaires.

- Toutes les personnes présentes pour accueillir le public seront porteuses d'un masque et se désinfecteront les mains avant et après chaque consultation ;
- Mise en place d'un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- La distanciation en salle de permanence sera assurée ;
- Une salle d'attente sera mise à la disposition du public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ;
- Seule une seule personne (voire deux au maximum) sera introduite dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences sous réserve de porter un masque ;
- Du gel hydro alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle sera mis à la disposition du public ;
- De même, qu'un stock de masques pour les personnes n'ayant pas pris la précaution de s'en munir pour rencontrer le commissaire enquêteur ;
- Ainsi qu'un stock de gants pour permettre au public de manipuler les documents du dossier d'enquête en toute sécurité ;
- Un agent de nettoyage interviendra pour s'assurer de la désinfection et de l'aération des lieux d'enquête, à des intervalles réguliers.

Par ailleurs, toute personne souffrant d'une pathologie la rendant particulièrement vulnérable au virus, est priée de ne pas se déplacer. Des permanences téléphoniques seront organisées en complément des permanences physiques pour permettre à ces personnes en particulier de pouvoir échanger avec le commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Pendant la durée de l'enquête définie à l'article 1 du présent arrêté :

- Les pièces du dossier, au format papier, seront déposées à la mairie de Saint Jory de Chalais, siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture des bureaux soit du lundi au samedi de 8h00 à 12h00, sauf jours fériés. Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête papier, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposé à la mairie de Saint Jory de Chalais.
- Le public pourra également adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur soit par courrier postal à la mairie de Saint Jory de Chalais, soit par courriel à l'adresse e-mail suivante : ep-afafe-stjorydechalais@registredemat.fr
- En complément, un registre d'enquête dématérialisé sera accessible au public, pour également déposer ses observations et propositions, à l'adresse internet suivante : <https://www.registredemat.fr/ep-afafe-stjorydechalais>
- Un poste informatique sera mis à la disposition du public en mairie de Saint Jory de Chalais aux heures et jours d'ouverture habituels (du lundi au samedi de 8h00 à 12h00), sauf jours fériés.

- Le public pourra consulter l'ensemble du dossier d'enquête publique (excepté le registre au format papier) sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/ep-afafe-stjorydechalais>
- Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que celles portées sur le registre d'enquête, support papier et celles transmises par voie électronique, seront consultables au siège de l'enquête (mairie de Saint Jory de Chalais) et sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/ep-afafe-stjorydechalais>

Le dossier d'enquête sera composé comme suit (Article L. 121-14 du Code Rural) :

1. Un extrait du registre des délibérations de la Commission Communale d'Aménagement Foncier comportant son avis
2. Un plan cadastral, à l'échelle 1/5000^{ème}, portant indication du périmètre où l'opération est projetée
3. Un plan des propriétaires à l'échelle 1/5000^{ème}
4. Un état des sections
5. L'arrêté du Président du Conseil Départemental fixant les mesures conservatoires
6. L'arrêté du Président du Conseil Départemental soumettant à enquête publique les dispositions du projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de SAINT JORY DE CHALAIS (mode d'aménagement foncier, délimitation du périmètre concerné, prescriptions environnementales que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes)
7. L'étude préalable d'aménagement : volet foncier
8. L'étude préalable d'aménagement : volet environnemental
9. Les informations portées à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le Préfet
10. Les prescriptions environnementales du Préfet de la Dordogne
11. Un registre destiné à recevoir les observations et propositions des propriétaires ou autres personnes intéressées

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 123-9 al. 1^{er} du Code de l'Environnement, des informations concernant le projet soumis à enquête publique pourront être demandées auprès du Service de l'Aménagement de l'espace et de la Transition énergétique du Conseil Départemental de la Dordogne au 05.53.06.80.25.

ARTICLE 6 : Madame Joëlle DÉFORGE, Commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations et propositions, à la mairie de Saint Jory de Chalais, aux dates et heures suivantes :

- Lundi 28 septembre 2020 de 9h00 à 12h00 (Ouverture de l'enquête publique)
- Mercredi 7 octobre 2020 de 14h00 à 17h00
- Mardi 13 octobre de 9h00 à 12h00
- Vendredi 23 octobre 2020 de 14h00 à 17h00
- Samedi 31 octobre 2020 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 5 novembre de 2020 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 13 novembre 2020 de 14h00 à 17h00 (Clôture de l'enquête publique)

Le géomètre ayant eu en charge le volet foncier de l'opération d'aménagement, se tiendra à la disposition du public aux mêmes jours et heures que le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : En complément, Madame Joëlle DÉFORGE, Commissaire enquêteur, se tiendra également à la disposition du public, à l'occasion de permanences téléphoniques, aux dates et heures suivantes :

- Vendredi 9 octobre 2020 de 10h00 à 12h00
- Jeudi 22 octobre 2020 de 14h00 à 16h00

Pour contacter Madame le Commissaire enquêteur lors de ces permanences téléphoniques, il sera nécessaire de prendre un rendez-vous en ligne sur le site dédié à l'enquête publique : <https://www.registredemat.fr/ep-afafe-stjorydechalais> ou de contacter la mairie de Saint Jory de Chalais au 05 53 52 82 83. Les temps d'entretien seront limités à 15 minutes afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer.

ARTICLE 8 : Un avis d'enquête publique portant ces indications sera notifié à tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre du projet, figurant au 1er janvier de l'année dans la documentation cadastrale.

Conformément à l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement, cet avis sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux (Sud-Ouest et Réussir le Périgord) diffusés dans le Département.

En outre, dans les mêmes conditions de délai (au moins 15 jours avant le début de l'enquête), il sera procédé à l'affichage de cet avis :

- A la mairie de Saint Jory de Chalais ;
- Sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (panneaux d'affichage sur le périmètre) ;
- Sur le site internet du Conseil Départemental de la Dordogne : <https://www.dordogne.fr/> ;
- Sur le site internet dédié : <https://www.registredemat.fr/ep-afafe-stjorydechalais>

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête, support papier, sera mis à disposition du Commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception de ce registre, des documents annexés ainsi que des observations portées sur le registre dématérialisé, Madame le Commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, un représentant du Département, maître d'ouvrage et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Département, maître d'ouvrage, disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. Dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, Madame le Commissaire enquêteur transmettra au Département, le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 10 : A l'issue de l'enquête, dès leur réception, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de la commune de Saint Jory de Chalais, siège de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, au Conseil Départemental de la Dordogne - Service de l'Aménagement de l'espace et de la Transition énergétique, sur le site internet dédié (<https://www.registredemat.fr/ep-afafe-stjorydechalais>) ainsi que sur le site du Conseil Départemental de la Dordogne : (<https://www.dordogne.fr/>), pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 : La Commission Communale d'Aménagement Foncier prendra connaissance des observations et propositions formulées lors de l'enquête ainsi que du rapport d'enquête et des conclusions et statuera.

Les propositions de la Commission feront l'objet d'un affichage pendant une durée de 15 jours au moins en mairie de Saint Jory de Chalais.

Les propositions d'aménagement foncier de la Commission Communale d'Aménagement Foncier seront également examinées par le Conseil municipal de Saint Jory de Chalais qui émettra alors un avis dans un délai de deux mois. Passé ce délai, cet avis sera réputé favorable.

Au regard du rapport du commissaire enquêteur et de l'avis émis par le Conseil municipal de Saint Jory de Chalais, le Président du Conseil Départemental décidera ou non d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental.

ARTICLE 12 : En application de l'article R. 123-13 du Code de l'Environnement, les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 13 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Département de la Dordogne.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Maire de Saint Jory de Chalais, Madame le Commissaire enquêteur et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le

29 JUIN 2020


LE PRESIDENT,
Germinal PEIRO